

Projet de règlement grand-ducal

fixant les mesures d'exécution de la loi du # relative à un régime d'aides à des prêts climatiques

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré conjointement par la ministre de l'Environnement et le ministre du Logement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 28 octobre 2016.

Considérations générales

Le projet sous avis s'insère dans le paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » qui comprend quatre projets de loi et quatre projets de règlement grand-ducaux par lesquels la construction durable et l'assainissement énergétique des logements sont réformés.

Il détermine les dispositions d'exécution du projet de loi relatif aux aides à des prêts climatiques (dossier parl. n° 7055) faisant l'objet de l'avis N° CE : 51.782 du même jour.

Examen des articles

Observation préliminaire

À travers tout le texte en projet sous avis, il est fait référence à des textes de loi et de règlement grand-ducal en voie d'élaboration. Il y a lieu de relever que l'entrée en vigueur du texte en projet sous avis doit être fixée de manière simultanée avec celle du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et que la date du règlement en projet, ainsi que la date de la loi lui servant de base, doivent obligatoirement être insérées aux endroits pertinents du règlement en projet sous avis.

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État note que la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées a été abrogée par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, avec effet au 1^{er} janvier 1999. L'allocation pour personnes gravement handicapées prévue au paragraphe 2 n'existe dès lors plus et le texte est à revoir sur ce point.

Les termes « abattement de cession » au même paragraphe sont à remplacer par « abattement en raison d'un bénéfice de cession ou de cessation ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, il est question de « la loi » à deux reprises. Il y a lieu de compléter le libellé en citant l'intitulé entier de la loi dont question.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe sous examen est inspiré de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sauf l'alinéa 3 qui prévoit que le ministre peut dispenser le bénéficiaire de la condition de surface minimale. En premier lieu, le Conseil d'État insiste que cette disposition soit reprise dans le texte de la loi en projet, étant donné qu'en matière réservée à la loi, le règlement d'exécution ne peut pas ajouter à la loi. La disposition encourt dès lors le risque de l'inapplicabilité en raison de l'article 95 de la Constitution. En deuxième lieu, le Conseil d'État est cependant à se demander pourquoi les auteurs prévoient la condition d'une surface minimale des logements mêmes anciens, étant donné que l'objectif du règlement grand-ducal est de permettre la mise en œuvre de mesures d'assainissement énergétique, objectif qui ne devrait pas s'arrêter devant les logements de petite surface.

Article 8

Au paragraphe 2, le texte prévoit qu'une mutation de la propriété du logement subventionné par changement de régime matrimoniale ou par mariage n'est pas à considérer comme aliénation pour autant que le logement demeure celui de la famille. En premier lieu, le Conseil d'État est à se demander pourquoi les auteurs n'ont pas retenu d'autres formes de mutation de la propriété, telle que la vente du logement entre époux ou entre partenaires. Il demande dès lors que le libellé soit revu afin d'éviter des recours en justice pour inégalité de traitement. En deuxième lieu, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « famille » par celui de « ménage », terme qui est défini à l'article 1^{er}, point 6, du projet de loi relatif aux aides à des prêts climatiques (dossier parl. n° 7055) dont le texte sous avis est le règlement d'exécution.

Article 9

Sans observation.

Article 10

En cas d'éligibilité de la demande, le bénéficiaire de la prise en charge des honoraires du conseiller en énergie se fait directement payer par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. À cette fin, le bénéficiaire lui remet le mémoire d'honoraires du conseiller. Le Conseil d'État est à se demander ce qui advient du paiement de ces honoraires au cas où leur montant dépasse le plafond de 1500 euros.

Articles 11 à 15

Sans observation.

Articles 16

Le Conseil d'État insiste encore que les auteurs fassent abstraction de l'introduction au niveau du règlement grand-ducal d'une disposition de non cumul des aides limitant de cette façon la portée de la loi dans un matière réservée à celle-ci. En effet, dans ces conditions, le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Si les auteurs entendent maintenir la disposition de non cumul, ce à quoi le Conseil d'État ne s'oppose pas, il y a lieu de la prévoir néanmoins dans le texte du projet de loi dont le projet sous avis est le règlement exécutoire.

Articles 17 et 18

Sans observation.

Annexes

L'annexe I concerne le barème de revenu prévu par l'article 6, paragraphe 1^{er}, et non par l'article 5 tel qu'il est indiqué au titre de l'annexe.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres cardinaux arabes (Chapitre 1^{er}, Chapitre 2, Chapitre 3). En outre, les points après les numéros de chapitre sont à omettre.

Préambule

Au premier visa, il est fait référence à un texte de loi toujours en voie d'élaboration. Comme l'entrée en vigueur d'un acte ne peut jamais précéder celle de l'acte qui lui sert de base légale, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en

projet sous avis doit être fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui lui sert de fondement légal.

La référence relative à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 6

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Il y a dès lors lieu d'omettre les parenthèses autour du chiffre 5 au paragraphe 6, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 7, il convient d'écrire le chiffre « 2 » en toutes lettres.

Article 7

L'observation relative aux renvois aux paragraphes vaut également pour l'article sous avis. Il faut dès lors écrire au paragraphe 2, alinéa 2 : « à l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Article 12

L'intitulé de l'article est le même que celui de l'article 1^{er} et dès lors à changer.

Article 13

L'intitulé de l'article est le même que celui de l'article 2 et dès lors à changer.

Article 15

L'intitulé de l'article est le même que celui de l'article 3 et dès lors à changer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes